

DÉCISION n° 2025-03

Acte constitutif de la régie de recettes n° 29401 – budget ordures ménagères

Le 02 janvier 2025,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2008/14 en date du 03 avril 2008 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/12/2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service ordures ménagères de la communauté de communes du pays du Neubourg.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 4 bis chemin Saint Célerin, 27110 Le Neubourg.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter de la signature du présent acte.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Ventes des cartes de déchetterie
2. Ventes des composteurs

Compte d'imputation : 7088
Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques
- 3° : cartes bancaires

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée, le cas échéant, au jour de la suppression de la présente régie.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du service de gestion comptable de Bernay.

ARTICLE 8 - Il n'est pas créé de sous-régie de recettes.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200,00 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Bernay le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du service financier de la communauté de communes du Pays du Neubourg la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds, celle-ci n'étant pas cumulable avec l'IFSE.

ARTICLE 15 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 16 - Le président et le comptable public assignataire de la communauté de communes du Pays du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Le Neubourg, le 03/01/2025,

Le Président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,
Jean-paul LEGENDRE,

Avis Conforme du Comptable



Fait à Bernay, le 6 janvier 2025

